



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Précisez ici le nom de la commission à laquelle le rapport est rattaché

MOTS CLÉS : Précisez ici les mots clés permettant d'indexer le rapport

REFORMES PROCEDURE PENALE ET REPRESSION DU TERRORISME

RAPPORTEUR :

Xavier AUTAIN

DATE DE LA REDACTION :

18 février 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

23 février 2016

CONTRIBUTEURS :

Groupe de travail coordonné par Emmanuel DAOUD

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

TEXTES CONCERNES :

- Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme, et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3473.asp>
- Proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion3469.asp>
- Code de procédure pénale, code pénal

RESUME :

En réponse aux attentats du 13 novembre 2015, deux textes de loi ont été initiés, une proposition de loi déposée le 17 décembre au Sénat par Monsieur BAS, un projet de loi daté du 26 décembre actuellement en cours de discussion à l'Assemblée Nationale en procédure accélérée. Ces deux textes répressifs prévoient de nouveaux pouvoirs pour les services de police et d'enquête au détriment des libertés fondamentales et des droits de la défense. Le présent rapport vise à alerter le conseil de l'Ordre sur les risques que font courir ces textes sur les libertés publiques.

CHIFFRES CLES :

- Citez 3 chiffres résumant les enjeux du rapport.

TEXTE DU RAPPORT

a. Le projet de loi de réforme de procédure pénale

- Le texte a une portée assez large, proposant des modifications régissant aussi bien la criminalité organisée que la lutte antiterroriste et même l'organisation de la poursuite quelque soit l'infraction poursuivie.
- Sur les modifications de procédure infractions on notera parmi les points saillants :
 - Perquisition de nuit ou sonorisation de lieu à la demande du procureur (sur autorisation du JLD) et plus seulement du Juge d'instruction.
 - La banalisation des IMSI CATCHER (borne téléphonique mobile permettant de capter toute conversation téléphonique dans un rayon donné, sans exception pour les détenteurs de secret, parlementaires, avocats, juges, journalistes.
 - L'interdiction d'arme de catégorie D (qui comprend notamment les bombes lacrymogènes ou les matraques...) pour les personnes déjà condamnées judiciairement.
 - Possibilité de fouille des bagages à l'occasion des contrôles d'identité.
 - Rétention de 4h, sans avocat, contre une personne « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste ou qu'elle est en relation directe et non fortuite avec une personne ayant un tel comportement* »,
 - Le témoin anonyme, qui n'était possible qu'à l'instruction est également possible à l'audience. Il était même prévu que les risques pour la santé psychique du témoin ou des membres de sa famille soient pris en compte, cette mention a disparu à l'issue des débats en commission à l'Assemblée Nationale.
 - « *L'irresponsabilité pénale des policiers lorsque l'usage de leur arme est rendu absolument nécessaire pour mettre hors d'état de nuire une personne venant de commettre un ou plusieurs homicides volontaires et dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible de réitérer ces crimes dans un temps très voisin des premiers actes.* »
- Concernant le déroulement traditionnel de la procédure pénale, le rôle du parquet est accru, alors même que contrairement aux préconisations européennes (directive 2013/48/UE) la procédure reste très largement non contradictoire. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:294:0001:0012:FR:PDF>
 - Le procureur devient le point central de la procédure pénale chargé de « *contrôler la légalité des moyens mis en œuvre par les enquêteurs, la proportionnalité des actes d'investigations...* ».
 - Pire, alors que le procureur est le représentant de l'accusation, donc une partie dans le procès pénal, il est indiqué qu'il veille à ce que les investigations soient faites « *dans le respect des droits de chacun des parties et à charge et à décharge* ». Cette schizophrénie entre la fonction accusatrice et l'objectivité des investigations apparaît difficilement conciliable.
 - Comme cela a été indiqué au point précédent un certain nombre d'investigations ne relèvent plus exclusivement du juge du siège mais peuvent être mises en œuvre par le parquet sous le contrôle d'un JLD dont les pouvoirs sont encore trop insuffisants.
 - Concernant l'accès au dossier lors de l'enquête préliminaire, pour mettre un terme des pratiques inquisitoires trop attentatoires aux droits de la défense, ce qui est proposé est insuffisant, pour ne pas dire dérisoire.

Ainsi, il faut attendre 6 mois après un acte de mise en cause (saisie, audition) pour pouvoir demander un accès aux pièces ; mais surtout cela ne vaut que si l'enquête à au moins un an. Soit en pratique un délai minimal d'un an et demi.

En outre, le parquet n'a aucune motivation à fournir pour son refus, de même aucun recours ne peut être mis en œuvre contre la décision du procureur. Bref l'arbitraire du parquet continue à être la règle.

Le texte dont la portée dépasse les seules infractions terroristes apparaît très restrictif des droits des particuliers, et sans aucune garantie pour les droits de la défense, sans aucune contrepartie.

- Enfin, le texte prévoit l'habilitation du pouvoir exécutif afin qu'il prenne par ordonnances, diverses mesures relevant du domaine de la loi (article 33).

Il s'agit aussi bien de la transposition de directives européenne (dont celle relative l'accès à l'avocat prévu dans la directive 2013/48/UE ou bien sur les transferts de fond ou de capitaux), de la modification de divers textes dont certains à la suite de décisions du Conseil Constitutionnel saisi de QPC (un certain de textes et dispositions sont prévues comme devant faire l'objet non plus d'un débat démocratique devant le parlement, mais d'ordonnance par le pouvoir exécutif.

b. La proposition de loi modifiant la répression des infractions terroristes

Parallèlement à la préparation du texte gouvernemental de réforme de la procédure pénale, le Sénat, sous la plume de monsieur Philippe BAS, sénateur LR, président de la commission des lois, a déposé une proposition de loi modifiant la poursuite des infractions terroristes.

Ce texte a été voté par le Sénat et est aujourd'hui sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Certains pensent qu'une synthèse entre la réforme de la procédure pénale et ce texte à visée antiterroriste pourrait réunir un large consensus parlementaire permettant de faire adopter plus rapidement un texte de synthèse.

Le texte sénatorial apparaît très répressif dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, dans lequel de nombreuses lois ont déjà été prises et les sanctions particulières existent déjà.

Le texte prévoit notamment :

- Une poursuite des investigations décidées par le parquet, pendant 48 heures après le réquisitoire introductif préalable à la saisine d'un juge d'instruction. (Enfin, le texte prévoit l'habilitation du pouvoir exécutif afin qu'il prenne par ordonnances diverses mesures du domaine de la loi (article 33).
- La facilitation de l'utilisation des appareils de type IMSI Catcher
- La sanction de 30 ans de prison (contre 20 actuellement) pour toute association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme (défini à l'article 421-1 du code pénal <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI00006418424&dateTexte=&categorieLien=cid>).
- Exclusion du bénéfice de la contrainte pénale pour toute infraction terroriste.
- Détention provisoire portée à 3 ans pour les mineurs impliqués dans une association de malfaiteurs en rapport avec infractions terroriste et ce dès l'âge de 13 ans.

1. PROJET DE MODIFICATION DU OU DES TEXTE DE REFERENCES :

Voir tableau des amendements préparés

2. ETUDE D'IMPACT BUDGETAIRE :

Néant

3. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Néant

ANNEXES DU RAPPORT

- Bibliographie
- Liste des personnes / services / commissions / organisations auditionnées ou rencontrées
- Etudes d'impact éventuellement
- PV d'auditions des personnalités externes à l'Ordre
- Etc.